



Monsieur T\_\_\_\_  
**Dom. élu** : Maître Hervé CRAUSAZ  
Avenue Krieg 4  
Case postale 510  
1211 Genève 17

S1\_\_ SÀRL  
**Dom. élu** : Maître André KAPLUN  
Rue Sénébier 20  
Case postale 166  
1211 Genève 12

S2\_\_ Sàrl  
**Dom. élu** : Maître Olivier CARRARD  
Cours des Bastions 14  
Case postale 401  
1211 Genève 12

**Partie appelante**

**Parties intimées**

**D'une part**

**D'autre part**

**ARRET**

du 22 février 2006

Mme Renate PFISTER-LIECHTI, présidente

MM. Alain BILLAUD et Jacques MORAND, juges employeurs

Mme Astrid JAQUOT et M. Robert STUTZ, juges salariés

Mme Myriam LAMBERT , greffière d'audience

**EN FAIT**

**A.** Par acte déposé au greffe du Tribunal des prud'hommes le 10 novembre 2004, T\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son avocat, a réclamé à S1\_\_\_\_SÀRL et à S2\_\_\_\_Sàrl un montant total 189'925 fr. 55.

Pour justifier ses prétentions, il a allégué avoir conclu un contrat de travail provisoire avec S2\_\_\_\_Sàrl, S1\_\_\_\_ Sàrl lui ayant promis qu'il ferait partie de son personnel en Espagne dès le 1er janvier 2002. A ce titre, il aurait bénéficié des conditions et avantages sociaux inhérents à ce statut. Toutefois, arrivé sur place, il n'avait pas été engagé.

S1\_\_\_\_SÀRL Sàrl et S2\_\_\_\_Sàrl ont soulevé divers incidents et exceptions, notamment de compétence en raison de la matière et du lieu, ainsi que de la prescription, concluant à l'irrecevabilité de la demande.

**B.** Par jugement du 22 juillet 2005, notifié le 25 juillet suivant, le Tribunal des prud'hommes a déclaré irrecevable la demande formée par T\_\_\_\_. En substance, le Tribunal a considéré que les parties défenderesses n'avaient pas manifesté, par actes ou par déclarations, la volonté de conclure un contrat de travail avec T\_\_\_\_. Plus largement, les témoignages recueillis au cours de l'instruction n'avaient pas permis d'étayer les allégués de T\_\_\_\_, selon lesquels des négociations avaient eu lieu en vue de son engagement par S1\_\_\_\_ Sàrl, plus précisément son entité de Malaga.

**C.** Par acte expédié le 25 août 2005, T\_\_\_\_, ayant changé d'avocat, a appelé de ce jugement, concluant, préalablement, à la réouverture des enquêtes et à ce que les parties intimées soient astreintes à fournir différentes pièces, principalement, à la condamnation des parties intimées au paiement de 83'665 fr. 55, avec intérêt à 5 % dès le 2 décembre 2003, avec suite des dépens.

Dans sa réponse à l'appel du 26 septembre 2005, S1\_\_\_\_ Sàrl a conclu à la confirmation du jugement du 22 juillet 2005, au déboutement de l'appelant de toutes ses conclusions et à sa condamnation à une amende de 2'000 fr. pour téméraire plaideur, en vertu des articles 40, 46 et 48 LPC, subsidiairement, à ce que la juridiction des prud'hommes se déclare incompétente en raison du lieu et constate le défaut de légitimation passive de S1\_\_\_\_ Sàrl, plus subsidiairement, qu'elle constate la prescription des prétentions de l'appelant.

Dans son mémoire de réponse du 29 septembre 2005, S2\_\_\_\_ Sàrl a conclu à l'irrecevabilité de l'appel en raison de sa tardiveté, au rejet de l'appel, au fond, à la confirmation du jugement du 22 juillet 2005, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la demande pour cause d'incompétence en raison du lieu de la juridiction des prud'hommes et, en toute hypothèse, à la condamnation de T\_\_\_\_ à une amende pour téméraire plaideur.

**D.** Les parties ont été convoquées en comparution personnelle pour le lundi 7 novembre 2005.

Par courrier déposé au greffe du Tribunal des prud'hommes le 28 octobre 2005, le nouveau conseil de T\_\_\_\_\_ a informé la Cour d'appel que son client souhaitait retirer l'appel formé contre le jugement du 22 juillet 2005.

Les parties intimées s'étant opposées à ce que la cause soit rayée du rôle, l'audience précitée a eu lieu.

Les conseils des intimées ont persisté dans leurs conclusions tendant à ce qu'une amende pour téméraire plaideur soit infligée à l'appelant.

Le conseil de l'appelant a expliqué que son étude avait été désignée par le Service de l'assistance juridique pour défendre les intérêts de T\_\_\_\_\_ en appel, mais que la totalité des pièces du dossier ne lui avait pas été transmise au moment où l'appel avait été formé. Ce n'était qu'ultérieurement que l'examen du dossier complet l'avait amené à la conclusion que les prétentions de l'appelant étaient prescrites, d'où le retrait de l'appel.

### **EN DROIT**

1. Il sera donné acte à l'appelant du retrait de son appel.
2. La seule question restant à trancher concerne les conclusions des parties intimées relativement au prononcé d'une amende à charge de l'appelant.

A teneur de l'article 76 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, la procédure est gratuite pour les parties, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, le juge peut mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire. Lorsque la violation est grave, le juge peut en outre infliger à la partie concernée une amende de 2'000 fr. au maximum.

Pour déterminer ce qu'il faut entendre par plaideur téméraire, il y a lieu de se référer aux articles 40 ss. LPC, plus particulièrement l'article 40 lit. c. Selon les commentateurs de cette loi, il convient d'être prudent dans l'appréciation du caractère abusif ou téméraire d'une action ou d'une défense, sans quoi l'on risque d'entraver de manière excessive le recours aux tribunaux (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC, n° 4 ad art. 40 LPC et références de jurisprudences citées)

**2.1** A la lecture du jugement du Tribunal des prud'hommes, force est d'admettre que l'appel n'avait guère de chance d'aboutir, ce que le nouveau conseil de l'appelant a d'ailleurs reconnu. Toutefois, les explications de ce dernier à l'audience devant la Cour d'appel donnent un éclairage un peu différent à la démarche de l'appelant et amènent la Cour à considérer que l'on ne se trouve pas dans un cas d'abus de procédure caractérisé.

Ce qui est plus étonnant, aux yeux de la Cour d'appel, est la position des parties intimées. En effet, celles-ci auraient pu prétendre, avec quelque chance de succès, à l'octroi de dépens, dès lors qu'elles ont été amenées à rédiger des écritures devenues inutiles suite au retrait de l'appel, quelques jours seulement avant l'audience du

7 novembre 2005. Toutefois, ce n'est pas ce qu'elles ont fait, persistant à réclamer la condamnation de l'appelant à une amende.

Or, l'article 76 précitée n'impose pas au juge de coupler la condamnation aux dépens et l'amende. Au contraire, le prononcé d'une amende apparaît comme la solution la plus sévère, l'ultima ratio. A cela s'ajoute que le juge est toujours le maître de ce type de sanctions et n'a pas à consulter les parties à cet égard.

Les parties intimées seront en conséquence déboutées de leurs conclusions résiduelles.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **La Cour d'appel des prud'hommes, groupe 5**

Donne acte à T\_\_\_\_\_ de ce qu'il retire l'appel formé contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 22 juillet 2005 dans la cause C/25313/2004 - 5.

Laisse les frais d'appel à la charge de T\_\_\_\_\_.

Dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer une amende.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.